

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 15 janvier 1996)

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 2.2.96 Page 103/9

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 23 novembre 1995;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier, - Il est interdit de parker des véhicules sur l'article privé no. 1479, du cadastre de La Coudre, propriété de la Caisse de Pensions S.M.H., fondation ayant son siège à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud-ouest et au nord du bâtiment portant les nos. 36 et 38 de la rue des Cerisiers, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé").

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 15 janvier 1996



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président,

André Bühler

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 29 janvier 1996

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.